



CONDITIONS GÉNÉRALES

La succursale belge de la Coöperatieve Rabobank U.A., sise Uitbreidingstraat 86, boîte 3, à 2600 Berchem (Anvers), agissant également sous la dénomination 'Rabobank.be'.

TVA 0426.220.671 – RPM Anvers – code BIC RABOBE22

Numéro de téléphone 03-289-29-99

<https://www.rabobank.be>

Éditeur responsable :

Rabobank.be Uitbreidingstraat 86, boîte 3, à 2600 Berchem (Anvers).

Les présentes Conditions générales remplacent toutes versions antérieures.

TABLE DES MATIÈRES

Présentation de Rabobank.be.....	4
I. Dispositions générales.....	4
Portée des conditions générales.....	4
Politique d'acceptation clientèle.....	5
Identification du client.....	5
A. Généralités.....	5
B. Mode d'identification des personnes physiques, indivisions et sociétés sans personnalité juridique.....	7
C. Spécimen de signature.....	7
Mineurs.....	7
Indivisions et sociétés sans personnalité juridique.....	8
Personnes mariées.....	9
Procurations.....	10
Secret bancaire.....	12
Traitement des données à caractère personnel.....	12
Décès.....	13
Contrats conclus à distance et contrats hors établissement.....	15
Correspondance et communication.....	15
Garanties au profit de la banque.....	17
A. Unicité de compte et compensation.....	17
B. Coobligés et caution.....	17
C. Interdiction de constituer des garanties au profit de tiers.....	17
Opposition, blocage et confiscation d'avoirs.....	17
Litiges.....	18
A. Traitement des plaintes.....	18
B. Rectification des erreurs.....	19
C. Responsabilité de la banque.....	20
D. Prescription.....	22
E. Droit applicable et tribunaux compétents.....	22
Conditions débitrices.....	22
Cessation de la relation client, protection des avoirs du client et comptes dormants.....	22
A. Cessation de la relation client.....	22
B. Protection des avoirs du client.....	24

C. Comptes dormants, conformément à la loi du 24 juillet 2008	25
Tarifs, frais et taux d'intérêt	25
Conservation des documents	26
Preuve	26
Modification.....	27
Embargos.....	28
II. Dispositions particulières propres aux services fournis	28
Comptes.....	28
A. Dispositions générales	28
B. Extraits de compte et autres informations.....	29
C. Comptes à vue.....	30
Moyens de paiement.....	30
A. Virements	30
B. Ordres permanents et échéancier.....	33
C. Paiement de rémunérations et de prestations par voie scripturale	33
III. Échange de données	34
FATCA.....	34
CRS	34
PCC.....	35
Accès et rectification	36

PRÉSENTATION DE RABOBANK.BE

Rabobank.be, la succursale belge de la Coöperatieve Rabobank U.A., ayant son siège à Amsterdam, ci-après: Rabobank.be, est un établissement de crédit de droit néerlandais et est placée sous le contrôle prudentiel de la Banque centrale européenne (BCE, Sonnemannstrasse 22, 60314 Francfort-sur-le-Main, Allemagne). Concrètement, la Banque centrale européenne exerce le contrôle via un « Joint Supervisory Team » dont font également partie les membres du personnel de De Nederlandse Bank (DNB, Westeinde 1, 1017 ZN Amsterdam, www.dnb.nl).

Par ailleurs, Rabobank.be est également placée sous le contrôle de la Banque Nationale de Belgique (BNB, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, www.nbb.be) pour les matières pour lesquelles celle-ci peut exercer le contrôle sur les succursales d'établissements de crédit européens.

En tant que succursale d'un établissement de crédit néerlandais, Rabobank.be est inscrite sous le passeport international de la Coöperatieve Rabobank U.A auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) sous le numéro 12000095.

Numéro d'enregistrement auprès de la Chambre de commerce néerlandaise : 30046259 et portant le numéro d'entreprise belge 0426.220.671.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PORTÉE DES CONDITIONS GÉNÉRALES

I.1.1 Les relations contractuelles entre Rabobank.be, ci-après également dénommée « la Banque », et ses clients sont régies par les présentes Conditions générales. Ces Conditions générales s'appliquent à tous les clients de la Banque.

Ces Conditions générales constituent, conjointement avec la communication des tarifs conformément à l'article I.25 et, le cas échéant, les règlements particuliers applicables, le contrat-cadre entre la Banque et le client. Ce contrat-cadre est conclu pour une durée indéterminée, sous réserve des modifications conformément à l'article I.28. Ces Conditions générales sont établies en néerlandais et en français. En cas de contestation ou de contradiction entre les différents textes, la version néerlandaise prévaut.

Si une disposition des conventions ou règlements précités est contraire à une disposition légale ou réglementaire visant à protéger une certaine catégorie de personnes, cette disposition doit être considérée comme inapplicable à ces personnes, sans autre impact sur les autres dispositions des conventions ou règlements précités.

I.1.2 Les Conditions générales sont complétées par les usages bancaires généralement admis à l'échelon international ou en Belgique et, pour chaque service spécifique, par le règlement particulier existant en la matière ou par la convention particulière conclue en la matière. Les dispositions de ces règlements ou conventions prévalent sur les Conditions générales.

I.1.3 Chaque client peut obtenir gratuitement, sur simple demande, un exemplaire des Conditions générales. Le texte peut aussi être consulté sur le site Web de Rabobank.be (<https://www.rabobank.be/fr/document-center>).

I.1.4 Les présentes Conditions générales prennent effet le 31/01/2020 et sont immédiatement et pleinement applicables à l'ensemble des contrats conclus avec la Banque à partir du 31/01/2020. Pour les clients existants, les Conditions générales prennent effet conformément à l'article I.28 des présentes Conditions générales. Toute contestation sera réglée en vertu des Conditions générales telles qu'elles s'appliquent à la date du fait contesté.

I.1.5 Le client ne peut considérer comme un droit acquis les dérogations aux Conditions générales, même accordées de façon répétée par la Banque.

I.1.6 La banque a souscrit au « Code de conduite pour les banques » dans lequel sont notamment énoncés les principes de base de bonne pratique bancaire. Le Client peut consulter ce code de conduite sur le site Web de Febelfin (www.bonnerelationbancaire.be).

POLITIQUE D'ACCEPTATION CLIENTÈLE

I.1.7 La relation contractuelle entre la Banque et ses clients étant basée sur la confiance mutuelle, la Banque n'engage de relations qu'avec les clients qu'elle accepte en vertu de sa politique d'acceptation des clients. Cela signifie entre autres que les produits en ligne pour les clients particuliers ne peuvent être ouverts que pour et par des personnes physiques si ces personnes ont une résidence officielle et fiscale en Belgique.

IDENTIFICATION DU CLIENT

A. Généralités

I.2.1 Toute personne physique ayant recours aux services de la Banque est considérée comme client, même si ce recours n'a qu'un caractère ponctuel ou sporadique. Le client accepte de se soumettre aux règles d'identification des clients conformément : - à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (ci-après dénommée « Loi anti-blanchiment ») ; - aux circulaires et au règlement des autorités de surveillance qui s'y rapportent ; - à la déontologie financière ; - à toutes autres sources de droit pertinentes.

I.2.2 Le client s'engage à communiquer son identité et son domicile légal au moyen des documents d'identification officiels. Il accepte que Rabobank.be en fasse une copie, soit sur papier, soit sur support électronique, et conserve ces copies. Le client autorise Rabobank.be à vérifier l'authenticité des documents et l'exactitude de ses données d'identification auprès d'instances publiques ou privées, comme le Registre National. La Banque engage une relation à distance avec un client en respectant une procédure particulière. Toutefois, aussi longtemps que l'identification et la vérification par la Banque n'ont pas eu lieu, aucune opération ne peut être exécutée et la relation client ne peut, le cas échéant, pas être considérée comme entamée. Rabobank.be peut exiger à tout moment des informations et documents complémentaires tels que le numéro d'entreprise, le numéro de TVA, le numéro d'enregistrement comme entrepreneur, la capacité juridique, l'état civil, le régime matrimonial, la séparation de fait, la cohabitation légale, la situation familiale et patrimoniale, les activités professionnelles et économiques, etc.

I.2.3 Conformément à la Loi anti-blanchiment, l'identification du client par la Banque porte aussi sur l'objet et la nature escomptée de la relation avec Rabobank.be. La Banque peut en outre exiger du

client la production des pièces justificatives nécessaires pour étayer l'origine des fonds/du patrimoine et/ou d'une déclaration signée contenant la motivation sous-jacente d'une opération donnée. La Banque peut aussi exiger à tout moment la production de documents d'identification supplémentaires si elle le juge nécessaire pour lui permettre de respecter son obligation d'identification du client.

I.2.4 Le client est tenu d'informer la Banque, immédiatement et par écrit, de toutes modifications des données communiquées ou de les introduire lui-même, lorsque cela est possible et autorisé, par les canaux numériques. À la demande de la Banque, le client s'engage à signer un document spécifique sur lequel la Banque a apporté des modifications essentielles ou à produire un document attestant de la modification notifiée (tel que la carte d'identité électronique).

Les données dont la modification doit être communiquée sans délai sont notamment :

- > le domicile légal,
- > le domicile fiscal,
- > le numéro du registre national,
- > l'adresse électronique,
- > le numéro de téléphone portable,
- > la situation légale, dont les pouvoirs de représentation, l'état civil et la capacité juridique ainsi que, le cas échéant,
- > la séparation de fait entre époux,
- > l'acquisition ou la perte du statut de personne politiquement exposée,
- > un changement de nationalité.

Dans le cas de personnes mariées ou de cohabitants légaux, chacun des partenaires peut communiquer séparément un changement d'adresse à la Banque pour les deux partenaires. Le partenaire qui communique ce changement est réputé en informer lui-même l'autre partenaire immédiatement et correctement.

La Banque ne doit tenir compte des modifications, quelle qu'en soit la nature, qu'à partir de la réception de la communication, même si les modifications ont déjà été publiées antérieurement. Rabobank.be n'est pas responsable des conséquences du défaut ou du retard de communication de modifications (comme la non-réception de la correspondance), ni de l'authenticité, de la validité ou de l'interprétation éventuellement erronée des documents présentés ou, de manière générale, du contenu des données communiquées.

I.2.5 Les clients peuvent être invités à prouver leur capacité civile et juridique.

I.2.6 Les avoirs confiés ou à confier à la Banque doivent toujours être inscrits au nom du client. Le prête-nom est interdit et n'est pas opposable à la Banque. La Banque n'a pas l'obligation de tenir compte de prétentions de tiers qui, en vertu d'une loi, d'une convention, d'un régime matrimonial ou autre, se prévalent de la propriété ou de la copropriété d'avoirs qui n'ont pas été inscrits à leur nom.

La Banque a le droit d'adapter les données du client conformément à la réalité et, le cas échéant, d'imposer des formalités complémentaires.

La Banque exige que les personnes agissant pour compte d'autrui soient également identifiées. Cette obligation d'identification s'applique notamment aux représentants légaux. La Banque peut exiger qu'ils présentent tous les documents nécessaires et utiles attestant de leur qualité et de l'étendue de leurs pouvoirs.

I.2.7 Lorsque le client et/ou le représentant légal ne s'identifient pas comme il se doit et conformément aux présentes Conditions générales, la Banque a le droit de bloquer les comptes et/ou de suspendre ou d'annuler les mandats de représentation.

I.2.8 La Banque n'a pas l'obligation de tenir compte de la demande du client de limiter totalement ou partiellement sa capacité juridique envers elle si cette demande ne résulte pas de la loi ou d'une mesure judiciaire. La Banque n'est pas davantage tenue de tenir compte de conventions conclues entre le client et des tiers, aux termes desquelles le client se serait engagé à n'agir que moyennant intervention de ces tiers.

B. Mode d'identification des personnes physiques, indivisions et sociétés sans personnalité juridique

I.3.1 Les personnes physiques de nationalité belge doivent s'identifier au moyen de leur carte d'identité ; celles de nationalité étrangère, au moyen soit de leur carte d'identité, soit de leur passeport ou d'un document équivalent muni d'une photo.

Les documents de substitution ne sont pas acceptés. Rabobank.be peut toujours exiger d'autres pièces justificatives corroborant les documents d'identité présentés. Quelle que soit leur nationalité, les personnes physiques doivent toujours communiquer leur état civil.

I.3.2 Lors de l'ouverture d'un compte par une indivision ou par une société sans personnalité juridique (comme une société civile de droit commun), chaque membre, associé ou partenaire doit être identifié individuellement conformément aux dispositions du présent chapitre.

C. Spécimen de signature

I.4.1 Rabobank.be a le droit de demander au client de lui fournir un spécimen de sa signature. La signature qui apparaît sur les pièces d'identification sert de référence. Il en va de même pour le représentant légal.

I.4.2 Dans la mesure où Rabobank.be détient un spécimen de signature, la Banque ne doit, avant l'exécution d'ordres, comparer la signature y apposée qu'avec le spécimen qui lui a été remis. Sauf dol ou faute grave dans le chef de la Banque, de ses préposés ou de ses mandataires, les transactions effectuées sur la base d'une signature fautive ou falsifiée ou d'un quelconque élément faux ou falsifié d'un ordre peuvent être opposables au client. Si la Banque doute de l'authenticité ou de la validité de la signature apposée sur certains documents ou ordres, elle a le droit de refuser ceux-ci.

MINEURS

I.5.1 Les avoirs inscrits sur des comptes ouverts au nom d'enfants mineurs doivent être considérés comme la propriété de ces enfants. Les parents s'engagent dès lors à gérer ces avoirs dans le seul intérêt de leurs enfants mineurs, ce qui implique qu'ils ne peuvent être retirés ou transférés que dans l'intérêt du mineur. Les parents sont pleinement responsables du strict respect de cette règle et prémunissent la Banque, solidairement et indivisiblement, contre toute conséquence

dommageable d'éventuels manquements de leur part en la matière. Le cas échéant, la Banque a le droit d'exiger l'autorisation préalable du juge de paix. Il en va de même lorsque les avoirs du mineur ont été apportés dans une société sans personnalité juridique (comme une société civile de droit commun).

I.5.2 Rabobank.be considère que les parents d'enfants mineurs exercent tous deux le droit de gestion sur les biens de ces enfants. Cela signifie que l'intervention de l'un des parents implique le consentement de l'autre parent, que les parents vivent ensemble ou non. En l'absence de consentement, la Banque doit en être informée par écrit. Dans ce cas, les deux parents doivent intervenir conjointement pour exécuter des opérations au nom de l'enfant mineur. La Banque ne peut toutefois être tenue responsable si l'un des parents continue à disposer du ou des comptes en utilisant les canaux de banque à distance. Tant que cette obligation d'information n'a pas été remplie, la Banque peut considérer que le parent intervenant agit avec le consentement de l'autre parent et ne peut être tenue responsable des conséquences. La Banque a cependant toujours le droit de requérir pour une opération le consentement des deux parents et/ou une autorisation spéciale préalable du juge de paix.

I.5.3 Toute décision judiciaire confiant la gestion des biens d'enfants mineurs à l'un des parents à l'exclusion de l'autre ou qui subordonne cette gestion à des conditions particulières doit être immédiatement communiquée par écrit à la Banque. Tant que les parents n'ont pas rempli cette obligation de communication, les principes susmentionnés s'appliquent.

I.5.4 Les règles décrites ci-dessus s'appliquent également aux tuteurs dans la mesure où la loi ou une décision judiciaire n'y déroge pas. La décision judiciaire portant désignation du tuteur et de ses pouvoirs doit être communiquée par écrit à la Banque.

INDIVISIONS ET SOCIÉTÉS SANS PERSONNALITÉ JURIDIQUE

I.6.1 Sous réserve de l'article I.7 et sauf procuration donnée par tous les membres de l'indivision, tous les associés ou tous les partenaires conformément à l'article I.8, il ne peut être disposé de comptes ouverts au nom de plusieurs titulaires (indivision) et d'une société sans personnalité juridique (comme une société civile de droit commun) qu'avec la signature de tous les membres de l'indivision, associés ou partenaires. Rabobank.be a le droit, sans y être obligée, de tenir compte des pouvoirs définis statutairement ou dans d'autres documents.

I.6.2 Tous les membres d'une indivision et tous les associés d'une société sans personnalité juridique (comme une société civile de droit commun) sont solidairement et indivisiblement tenus envers Rabobank.be au remboursement de tous les montants et soldes débiteurs éventuels dus à la Banque du chef des comptes ouverts au nom de l'indivision ou de la société sans personnalité juridique, y compris s'ils résultent de l'intervention d'un mandataire.

I.6.3 En cas de saisie à charge d'un membre de l'indivision ou d'un associé de la société sans personnalité juridique (comme une société civile de droit commun), de même qu'en cas de décès, d'interdiction, de dissolution, de faillite, de déconfiture ou d'une mesure analogue, la Banque est en droit d'honorer ses obligations légales (blocage, déclaration, etc.) à l'égard des avoirs (espèces, instruments financiers ou autres avoirs) déposés au nom de l'indivision ou de la société sans personnalité juridique, sans que sa responsabilité puisse être engagée.

En cas de décès d'un associé d'une société sans personnalité juridique (comme une société civile de droit commun), la Banque a le droit, sans y être obligée, de demander la signature de tous les ayants droit (conformément à l'article I.11) et de tous les partenaires/associés restants en vue de la libération des avoirs de l'indivision. Toutefois, la Banque peut, sans y être obligée, aux conditions qu'elle fixe et par dérogation à l'article I.11.2, mettre les avoirs de l'indivision ou de la société sans personnalité juridique (comme la société civile de droit commun) à disposition par anticipation.

I.6.4 L'existence d'une société sans personnalité juridique (comme la société civile de droit commun) ne peut jamais rendre des dispositions d'ordre public caduques.

I.6.5 Chaque membre d'une indivision et chaque associé d'une société sans personnalité juridique (comme une société civile de droit commun) peuvent mettre fin, par une demande unilatérale et écrite, à l'utilisation des instruments des canaux numériques de banque à distance permettant à un membre, un associé, un partenaire ou un mandataire de disposer du compte ouvert au nom de l'indivision ou de la société sans personnalité juridique.

PERSONNES MARIÉES

I.7.1 Nonobstant les articles I.2 à I.4, la Banque peut, sans y être obligée et quel que soit le régime matrimonial des époux, autoriser l'un des conjoints à ouvrir seul un compte au nom du couple. Le client doit en informer son conjoint immédiatement.

Cette disposition s'applique également aux cohabitants légaux.

En ce qui concerne un compte ouvert au nom des deux époux, chacun des époux peut, isolément, quel que soit leur régime matrimonial, accomplir tous les actes de gestion et de disposition au sens le plus large, y compris la liquidation du compte ou la modification de ses conditions substantielles, tout cela sauf convention écrite contraire avec la Banque.

La responsabilité de Rabobank.be ne peut être engagée si l'un des époux use de ce pouvoir au détriment des droits de l'autre.

I.7.2 Chacun des époux peut, à tout moment, mettre fin à ce pouvoir distinct de disposition par demande unilatérale et écrite adressée à la Banque. La Banque fait le nécessaire pour tenir compte de cette demande dans les plus brefs délais. Sans préjudice de l'application de règlements particuliers, la responsabilité de la Banque n'est engagée qu'après deux jours bancaires ouvrables suivant la prise de connaissance de la demande. Par la suite, des opérations ou actes ne sont plus possibles qu'avec le consentement des deux époux. Les ordres (de paiement) en cours émanant d'un seul conjoint peuvent cependant encore être exécutés.

Rabobank.be décline toute responsabilité quant à la prise d'une telle mesure à la demande de l'un des époux. La Banque ne peut être tenue responsable concernant la notification à l'autre époux. Le client qui met fin au pouvoir de disposition isolé est réputé en informer immédiatement lui-même son conjoint.

Le rétablissement du régime visé à l'article I.7.1 requiert le consentement des deux époux.

I.7.3 L'article I.6.2 s'applique également aux personnes mariées.

I.7.4 En cas de divorce, les ex-époux sont tenus d'en informer la Banque. Dès que la Banque dispose de la preuve écrite du divorce définitif, les comptes communs au nom des deux ex-époux sont convertis en indivisions soumises aux dispositions de l'article I.6.I.7.3 Artikel I.6.2 is ook van toepassing op gehuwden.

PROCURATIONS

I.8.1 L'octroi d'une procuration, générale ou spéciale, suppose que le(s) mandant(s) et, le cas échéant, le(s) mandataire(s) complètent et signent un document de procuration répondant aux formes et aux conditions définies par Rabobank.be.

I.8.2 La portée des différentes procurations est spécifiée dans les documents de procuration. Rabobank.be a le droit d'exclure certains (types de) comptes, procurations et transactions.

I.8.3 La procuration est personnelle. Sauf stipulation contraire expresse, il est interdit au mandataire de se faire remplacer par quelqu'un d'autre.

I.8.4 Si plusieurs mandataires sont désignés, ils peuvent tous agir séparément, sauf déclaration contraire expresse sur le document de procuration.

I.8.5 Une procuration prend fin :door herroeping van de volmacht door de volmachtgever of door opzegging door de volmachthebber. Rabobank.be heeft het recht geen rekening te houden met een beëindiging die niet is gebeurd op een van de volgende wijzen:

- > par la révocation de la procuration par le mandant ou par sa résiliation par le mandataire. Rabobank.be a le droit de ne pas tenir compte d'une cessation qui n'a pas eu lieu de l'une des manières suivantes :
- > soit par lettre recommandée ;
- > soit par une déclaration datée et signée sur le document de procuration ;
- > soit par le canal électronique que Rabobank.be accepte à cet effet par ;
en raison du décès, de l'interdiction ou de la déconfiture du mandant ou de l'un des mandants ;
- > en raison du décès, de l'interdiction ou de la déconfiture du mandataire ou, s'il y en a plusieurs, de l'un des mandataires dans le cas où
- > les mandataires devaient agir conjointement ;
- > en raison de la modification du titulaire.

Sous réserve de ce qui est prévu à l'art. I.8.7, Rabobank.be met tout en œuvre pour tenir compte le plus rapidement possible de la cessation.

Sans préjudice de l'application de règlements particuliers, la responsabilité de la Banque n'est engagée qu'après deux jours bancaires ouvrables suivant la réception de l'avis qui a donné lieu à la cessation d'une procuration.

Le mandant accepte qu'après son décès, Rabobank.be donne des informations au mandataire sur les comptes et produits visés par la procuration.

I.8.6 En cas d'octroi d'une nouvelle procuration, les procurations données antérieurement restent valables, sauf révocation ou résiliation expresse. Toutefois, si une nouvelle procuration est octroyée sur le même compte à un mandataire existant, sa procuration antérieure devient caduque.

I.8.7 Rabobank.be ne peut être tenue responsable :

- > des conséquences de l'utilisation de procurations ou documents de procuration imprécis, incomplets ou contradictoires ;
- > du préjudice occasionné au mandant par un mandataire qui agit conformément au libellé du document de procuration présenté ;
- > du préjudice occasionné au mandant par un mandataire qui n'agit pas conformément au libellé du document de procuration, pour autant que Rabobank.be n'ait pas ou ne puisse pas avoir connaissance du fait que le mandataire n'agit pas conformément au libellé du document de procuration ;
- > du préjudice occasionné au mandant par un mandataire qui n'a pas agi conformément aux principes formulés par le mandant ;
- > si elle n'a pas été informée de l'existence d'une cause quelconque mettant fin à la procuration ou la modifiant. La Banque ne peut pas non plus être tenue responsable concernant la notification de la cessation ou de la modification aux parties intéressées. Quiconque met fin à la procuration ou la modifie est réputé les en informer immédiatement ;

I.8.8 Sauf convention contraire expresse avec la Banque :

- > les cotitulaires d'un compte, les associés ou les représentants d'une société sans personnalité juridique peuvent se donner mutuellement procuration ou donner procuration à un ou plusieurs tiers.
- > À cet effet, tous les cotitulaires d'un compte, associés ou représentants doivent signer le document de procuration ;
- > la procuration octroyée par les cotitulaires d'un compte, les associés ou les représentants d'une société sans personnalité juridique peut être retirée par chacun des cotitulaires d'un compte, associés ou représentants agissant isolément. Ce retrait est réputé valable à l'égard de tous les cotitulaires d'un compte, associés ou représentants. Si les cotitulaires d'un compte, associés ou représentants se sont mutuellement donné procuration, la cessation d'une seule procuration entraîne la cessation des autres procurations mutuellement données;
- > le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un seul cotitulaire de compte d'une indivision entraîne également la cessation de l'ensemble de la procuration ;
- > le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un cotitulaire de compte dans le cas d'une société sans personnalité juridique entraîne également la cessation de la procuration ;
- > le fait de mettre fin à l'utilisation d'instruments concernant les canaux numériques de banque à distance permettant à un cotitulaire d'un compte d'une indivision, aux associés d'une société sans personnalité juridique (comme une société civile de droit commun) ou à un mandataire de disposer du compte ouvert au nom de l'indivision ou de la société sans personnalité juridique n'entraîne pas la cessation de la procuration;

I.8.9 Le(s) titulaire(s) d'un compte et le (les) mandataire(s) sont solidairement et indivisiblement responsables des soldes débiteurs irréguliers qui résultent de l'intervention du (des) mandataire(s).

Lorsque le titulaire du compte est une société sans personnalité juridique, les représentants sont solidairement et indivisiblement responsables des actes qui outrepassent leurs compétences.

I.8.10 Les dispositions du présent chapitre sont également applicables, et dans la même mesure, aux procurations qui n'ont pas été données par le biais de formulaires de la Banque, sauf disposition contraire.

SECRET BANCAIRE

II.9 Rabobank.be ne communique aux tiers aucune donnée concernant ses clients, sauf avec leur consentement exprès ou conformément à la [déclaration de confidentialité](#) de la Banque :

- > si elle y est tenue par la loi ;
- > à des fins d'évaluation, avant la conclusion d'un contrat ;
- > en exécution d'un contrat conclu avec eux ; ou
- > si un intérêt légitime le justifie.

Un mandataire a droit à toutes les informations relatives aux comptes auxquels sa procuration se rapporte et aux opérations effectuées sur ces comptes, et ce, pendant toute la période de validité de sa procuration.

Rabobank.be peut communiquer des données au sujet de clients à toutes les autres sociétés du Groupe Rabobank (i), conformément à la déclaration générale de confidentialité de la Banque et aux [règles d'entreprise contraignantes](#), (ii) pour le suivi et la mise en œuvre de la politique du Groupe Rabobank.

Le client prend connaissance des éléments suivants :

- > la diffusion de la correspondance échangée avec Rabobank.be à des personnes autres que le destinataire mentionné nommément (par ex., d'autres collaborateurs de Rabobank ou des parties qui travaillent pour le compte de la Banque) ;
- > l'enregistrement de conversations à différentes fins, notamment la formation et le coaching des collaborateurs, l'amélioration de la qualité, de la protection et des processus.

TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

I.10.1 Rabobank.be, la succursale belge de la Coöperatieve Rabobank U.A., est le responsable du traitement (« data controller ») dans le cadre de ses opérations avec le client. Vous pouvez contacter Rabobank à l'adresse suivante : Uitbreidingsstraat 86/boîte 3, 2600 Anvers (Belgique). info@rabobank.be

La [déclaration de confidentialité](#) contient toutes les informations sur (i) la façon dont Rabobank peut utiliser les données à caractère personnel de ses clients, (ii) les droits des clients concernant leurs données à caractère personnel et (iii) les obligations de Rabobank en vertu du règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (« RGPD ») ainsi que de toute législation locale complétant le RGPD.

I.10.2 Nous vérifions régulièrement la déclaration de confidentialité pour les clients et les éventuelles modifications et/ou mises à jour sont reproduites dans la déclaration de confidentialité accessible en ligne sur <https://www.rabobank.be/privacy>. Des exemplaires imprimés de la déclaration de confidentialité pour les clients peuvent également être obtenus sur demande transmise par e-mail à info@rabobank.be.

I.10.3 Les clients qui communiquent à Rabobank des données d'autres personnes physiques s'engagent à ne faire cette communication que dans la mesure où elle est licite et où les personnes physiques concernées en sont suffisamment informées à l'avance et, si nécessaire, y consentent. Le client prémunit dès lors la Banque contre toutes prétentions en la matière.

I.10.4 La responsabilité de la banque ne peut être engagée si les parties auxquelles elle transmet des informations communiquent des données à caractère personnel de clients à des autorités locales conformément aux obligations imposées à l'étranger.

DÉCÈS

I.11.1 Le décès d'un titulaire de compte doit être immédiatement notifié à Rabobank.be. Cette obligation de notification incombe tant au conjoint survivant qu'aux autres ayants cause du défunt, à ses mandataires et cotitulaires de compte. La Banque a le droit de réclamer la production d'une preuve officielle du décès avant d'assortir la notification du décès d'effets.

Le décès entraîne le blocage des comptes et avoirs du titulaire de compte de manière à ce que la Banque puisse remplir ses obligations légales. Les actes de disposition ne sont possibles que conformément à l'article I.11.2. Il en va de même en cas de décès de l'un des cotitulaires de compte.

Lorsque, après le décès du client, certaines personnes telles que des cotitulaires de compte ou des mandataires disposent encore illicitement de ses avoirs, la responsabilité de Rabobank.be ne peut, le cas échéant, être engagée que si l'acte de disposition a eu lieu après deux jours bancaires ouvrables suivant la prise de connaissance du décès.

I.11.2 (§ 1er) Pour le versement d'avoirs dont le défunt et/ou son conjoint étaient (co)titulaires ou (co)débiteurs, la Banque peut exiger des ayants droit qu'ils produisent les pièces justificatives nécessaires établissant le transfert de la succession et les conditions du paiement.

À cet égard, la Banque a le droit, sans toutefois y être obligée, d'exiger que tous les ayants droit y consentent explicitement et que les formalités prescrites par la loi (par exemple, preuve de l'absence de dettes fiscales et sociales dans le chef du défunt ou de l'un de ses héritiers, légataires ou bénéficiaires d'une institution contractuelle, autorisation du juge de paix) soient respectées. Rabobank.be n'est pas responsable de l'authenticité des documents qui lui sont présentés, en particulier, mais non exclusivement, lorsque lui sont soumis des documents étrangers.

Rabobank.be a le droit, sans y être obligée, de ne tenir compte que des instructions qui concernent la totalité des avoirs bloqués.

(§ 2) Lorsqu'un client, marié ou cohabitant légal, décède, la Banque peut mettre un pécule à la disposition de son conjoint ou cohabitant légal survivant.

Rabobank.be peut ouvrir un nouveau compte à cet effet. Le pécule du conjoint ou du cohabitant légal survivant ne peut dépasser ni la somme de 5 000 euros, ni la moitié des soldes créditeurs disponibles. Ces limites représentent un maximum absolu, toutes banques confondues. Le conjoint ou le cohabitant légal survivant ne peut retirer la totalité de cette somme qu'une seule fois. Le conjoint ou le cohabitant légal survivant qui a retiré une somme dépassant ce montant maximum perd toute part dans le patrimoine commun, l'indivision ou la succession à concurrence de la somme qui a été retirée au-delà de ce montant.

Le conjoint ou le cohabitant légal survivant qui perd toute part de cette manière perd également le pouvoir de renoncer à la succession ou de l'accepter sous bénéfice d'inventaire.

(§ 3) Rabobank.be peut, sans y être obligée, autoriser le paiement de certaines factures au départ des comptes bloqués, à la demande des héritiers (présumés) ou de l'un d'eux, à condition que cela soit légal.

I.11.3 Rabobank.be a le droit de fournir des informations sur tous les produits et avoirs qui étaient détenus par le défunt et son conjoint à la date du décès. Ces informations peuvent être données à toutes les personnes qui présentent des preuves du décès du défunt et de leurs droits sur la succession. Les informations que la Banque fournit aux héritiers sur les avoirs détenus par le défunt et son conjoint à la date du décès ne portent toutefois pas préjudice à la responsabilité propre des héritiers de faire une déclaration personnelle au fisc, lorsqu'elle est requise par la loi. Les héritiers demeurent personnellement responsables du contenu de leur déclaration.

Rabobank.be peut fournir des informations sur les produits et avoirs du défunt aux héritiers réservataires avant que ces personnes aient produit les pièces justificatives nécessaires concernant leur qualité d'héritier.

I.11.4 La correspondance du défunt est envoyée à la dernière adresse connue du défunt ou à l'un des ayants droit. Cet envoi est valable à l'égard de tous les autres ayants droit.

Sauf instructions contraires, la correspondance relative au règlement de la succession est envoyée à la personne agissant comme interlocuteur au nom des ayants droit. Cet envoi est valable à l'égard de tous les autres ayants droit.

I.11.5 Les héritiers, ayants cause et ayants droit sont solidairement et indivisiblement responsables des créances détenues par Rabobank.be sur le client défunt du chef de soldes débiteurs, d'intérêts débiteurs et de frais postérieurs au décès ou de tout autre motif. Il en va de même en cas de décès de l'un des cotitulaires de compte. La Banque peut débiter, de plein droit, le compte du défunt ou de ses héritiers des frais relatifs au règlement de la succession.

I.11.6 Suite au décès, les ordres permanents existants liés à un compte ouvert (notamment) au nom du défunt ne sont plus exécutés. Les ordres permanents existants liés à un compte du conjoint survivant sont exécutés s'il s'agit de paiements légalement autorisés (art. I.11.2§3).

I.11.7 Le caractère intuitu personae de la relation entre la Banque et le client n'empêche pas qu'au décès de celui-ci, les avoirs reçus par Rabobank.be soient inscrits au crédit de son compte. L'article I.11.5 est applicable lorsque la Banque est tenue de restituer ces avoirs au donneur d'ordre en vertu d'une disposition légale, contractuelle ou autre.

Contrats conclus à distance et contrats hors établissement

I.12.1 Le client peut conclure certains contrats à distance ou hors établissement, comme visé dans le Livre VI du Code de droit économique. Sauf disposition contraire dans les règlements particuliers, le client a le droit de se rétracter de ce contrat dans les 14 jours calendrier, sans pénalité ni indication de motif. Ce délai de 14 jours calendrier court à compter du jour de la conclusion du contrat ou du jour où le client a reçu les conditions contractuelles, si ce jour est postérieur. Le client exerce son droit de rétractation en adressant une déclaration écrite dénuée d'ambiguïté par courrier ou par e-mail à la Banque avant l'expiration du délai de rétractation. Si le client a déjà payé des frais pour ce contrat, ceux-ci sont remboursés sans délai et au plus tard dans les quatorze jours calendrier après que Rabobank.be a été informée de la décision de se rétracter du contrat.

Le client consent à ce que des informations (pré)contractuelles puissent être fournies sur un support durable autre que du papier.

I.12.2 Ce droit de rétractation ne s'applique pas, notamment, aux services financiers dont le prix dépend des fluctuations du marché financier sur lesquelles la Banque n'a aucune influence et qui sont susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation, tels que, par exemple, les placements à terme.

Correspondance et communication

I.13.1 (§ 1er) Sous réserve des dispositions du § 2, toute la correspondance est envoyée au domicile du client. Cette adresse peut être modifiée à la demande écrite du client. La correspondance est, en tout cas, valablement expédiée à la dernière adresse renseignée. La Banque n'est pas responsable du préjudice éventuel si le client n'a pas communiqué son changement d'adresse ou ne l'a fait que tardivement. Les mises en demeure, rappels, significations, etc., peuvent être envoyés valablement tant au domicile qu'à l'adresse renseignée. (§ 2) La correspondance, y compris les extraits de compte et autres messages, documents et informations peuvent également être mis à la disposition du client par voie électronique et par les canaux numériques de banque à distance. La Banque a le droit de transmettre via les canaux électroniques de banque à distance ou par courrier électronique une communication ou notification pouvant être adressée par lettre ordinaire, pour autant que le client ait renseigné ou fasse usage d'une adresse électronique. La Banque peut également envoyer par voie électronique une communication ou notification qui doit se faire par lettre recommandée. La correspondance est, en tout cas, valablement expédiée à la dernière adresse électronique renseignée. La Banque n'est pas responsable du préjudice éventuel si le client n'a pas communiqué la modification de ces données ou ne l'a fait que tardivement. (§ 3) La Banque a le droit de communiquer avec le client par courrier électronique, aux conditions définies au § 4 ainsi que dans les conventions et règlements particuliers. (§ 4) La Banque et le client renoncent expressément à tout droit de contester la validité ou la preuve des informations et/ou messages envoyés par courrier électronique au seul motif qu'ils ont été communiqués par ce canal. La Banque peut raisonnablement partir du principe que le message électronique provient du client. Le message fait foi de sa réception par la Banque, de sa date et de son contenu. La Banque ne peut être tenue responsable de la perte éventuelle d'un message électronique ou d'une exécution tardive, sauf dol ou faute grave dans le chef de la Banque, de ses préposés ou de ses mandataires. La Banque et le client conviennent expressément que les messages électroniques et leur impression sur support

papier peuvent être produits devant les tribunaux et font preuve des informations qui y figurent. Le client est conscient de ce que certains moyens de communication, comme le courrier électronique non sécurisé, ne présentent pas une sécurité absolue. Le client s'engage à prendre de son côté toutes mesures raisonnables pour empêcher ou, du moins, entraver, les abus. Le client assume l'entière responsabilité des risques liés à son propre équipement électronique et, en particulier, des risques d'accès non autorisé, de modification, de destruction ou de perte du message électronique au cours de sa transmission. Le préjudice qui en résulte est entièrement supporté par le client.

I.13.2 Le client s'engage à prendre connaissance de sa correspondance et de ses extraits de compte et annexes comme prévu ici et à l'article II.2.3 des présentes Conditions générales. Le client doit prendre connaissance au moins tous les trente jours de la correspondance, des messages et des extraits de compte qui lui sont adressés, quel qu'en soit le mode de mise à disposition. Le client auquel les infocomptes et autres informations sont adressées via les canaux électroniques de banque à distance ou d'autres canaux numériques offerts par la Banque doit également prendre connaissance, au moins une fois par quinzaine, de ses messages à caractère non commercial. Par message à caractère non commercial via les canaux électroniques de banque à distance, il faut entendre toute notification personnellement adressée au client, à l'exception de ses infocomptes et des messages à caractère purement publicitaire. Les possibilités de contestation et le moment de l'acceptation irrévocable des opérations sont traités à l'article I.18.

I.13.3 La correspondance pour le compte de plusieurs personnes peut être envoyée à l'adresse renseignée d'un commun accord. À défaut, toute communication adressée à l'une de ces personnes est réputée avoir été valablement faite à l'égard de tous, quel que soit le canal de communication utilisé.

La correspondance adressée au client vaut aussi pour les enfants mineurs dont il est le représentant légal.

I.13.4 Tout envoi effectué par la Banque, y compris à des tiers, survient aux risques du client. L'expédition de correspondance est valablement prouvée par la production d'une copie de cette correspondance par la Banque. Cette copie peut revêtir une forme autre que l'original, si elle est le résultat d'un enregistrement sur un support d'information.

I.13.5 La Banque n'est pas tenue de conserver la correspondance non délivrée.

I.13.6 Les communications occasionnelles de la Banque sur des questions étrangères à la relation contractuelle avec le client ne peuvent engager la responsabilité de la Banque. La Banque ne peut pas davantage être tenue responsable de l'absence de communication dans des situations analogues.

I.13.7 Les dispositions du présent chapitre ne portent nullement préjudice à l'application de l'article II.2.

I.13.8 Les échanges entre le client et la Banque peuvent se dérouler en néerlandais ou en français. Au début de la relation client, le client peut indiquer la langue qui emporte sa préférence pour les communications. Il peut modifier la langue de son choix à tout moment par un courrier adressé à la Banque.

I.13.9 Pendant la durée contractuelle de la relation client, le client a le droit de recevoir les présentes Conditions générales et/ou les règlements particuliers sur papier ou sur un autre support durable.

GARANTIES AU PROFIT DE LA BANQUE

A. Unicité de compte et compensation

I.14.1 Tous les comptes actuels et futurs d'un client ne constituent, indépendamment de leur qualification juridique ou des modalités y afférentes, que des éléments d'un compte courant indivis dont les soldes créditeurs et débiteurs se compensent en permanence. En conséquence, la Banque peut effectuer à tout moment les opérations comptables requises afin de fusionner les soldes de ces comptes en un solde unique. L'unicité de compte ne s'étend pas aux comptes qui ont des termes différents ou qui sont exclusivement garantis par une sûreté.

I.14.2 Lorsque la Banque et le client sont réciproquement débiteurs de créances exigibles, la Banque a le droit de procéder à une compensation à tout moment, même en cas de ou après une saisie, en cas de procédure d'insolvabilité ou de concours avec d'autres créanciers, indépendamment de la nature des créances ou de la qualité du client (débiteur principal, codébiteur, caution, etc.).

B. Coobligés et caution

I.15 L'article I.14 relatif à la compensation s'applique également aux coobligés et aux cautions.

C. Interdiction de constituer des garanties au profit de tiers

I.16 Sauf accord écrit de la Banque, le client ne peut pas céder, mettre en gage ou faire valoir en garantie d'une quelconque autre manière au profit de tiers les créances qu'il détient sur la Banque du chef d'avoirs en comptes ou d'opérations et de services bancaires. Le client doit adresser toute demande de dérogation à cette interdiction par écrit à la Banque.

OPPOSITION, BLOCAGE ET CONFISCATION D'AVOIRS

I.17.1 En cas de saisie judiciaire ou de mesure de blocage de quelque nature qu'elle soit sur l'ordre d'un tiers, la Banque a le droit d'ouvrir, de son propre chef, un compte approprié au nom du client afin d'isoler les avoirs visés par la mesure de blocage. Les frais de ce compte sont à charge du client.

I.17.2 La Banque est en droit, mais n'est nullement obligée, de tenir compte, dans des cas exceptionnels et à sa seule appréciation, d'une opposition extrajudiciaire faite entre ses mains par des tiers sur des avoirs en compte de ses clients. Cette opposition doit survenir par écrit et être motivée. La Banque peut rendre ces avoirs indisponibles pour une durée limitée afin de permettre à l'opposant d'engager la procédure en justice adéquate. La Banque décline toute responsabilité quant à la prise d'une telle mesure et ne peut être tenue responsable concernant la notification à la partie qui doit subir l'opposition.

I.17.3 La Banque a le droit de bloquer, de son propre chef, les avoirs de ses clients si les moyens d'action relevant de l'ordre judiciaire ne peuvent être mis en œuvre avec la diligence voulue. Elle peut également bloquer temporairement les avoirs d'un client afin de remplir ses obligations légales. La Banque a en outre le droit, sans notification préalable et sans droit à une indemnisation

pour le client, de suspendre l'exécution de ses engagements et/ou de bloquer les comptes du client si le client manque gravement à ses obligations envers la Banque ou si la Banque constate de graves irrégularités nécessitant des clarifications.

LITIGES

A. Traitement des plaintes

Principes

I.18.1 (§1) Toute plainte du client au sujet des services bancaires fournis par la Banque doit être notifiée à la Banque le plus rapidement possible. (§ 2) Le client qui constate une opération de paiement non autorisée ou non correctement exécutée donnant lieu à une revendication peut en demander la correction à la Banque s'il signale l'opération concernée à la Banque sans délai et au plus tard dans les treize mois suivant la date de débit ou de crédit. (§ 3) Tout client doit communiquer à la Banque toute autre contestation concernant sa correspondance, ses extraits de compte, leurs annexes ou les messages transmis via les canaux électroniques de banque à distance dans les trois mois qui suivent leur mise à disposition. (§ 4) À défaut de réaction du client dans les délais précités, le contenu du document, de la lettre, de l'extrait de compte mentionnant le solde, ainsi que le contenu des messages non commerciaux transmis par le biais de canaux électroniques de banque à distance sont irrévocablement considérés comme intégralement acceptés par le client qui, de ce fait, est réputé renoncer définitivement à tout droit de contestation. (§ 5) Le délai de prescription stipulé à l'article I.21 concernant l'introduction d'une action en justice contre Rabobank.be commence, le cas échéant, à courir à la date de la plainte formelle déposée en temps utile.

Procédure pratique

I.18.2 I.18.2 Rabobank.be a souscrit aux règles de conduite relatives au traitement des plaintes au sein des établissements financiers et est tenue par le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Le client notifie sa plainte à la Banque par téléphone au numéro 03-289 28 88, par e-mail à info@rabobank.be ou par un courrier adressé à Rabobank.be, Service Clientèle, Uitbreidingstraat 86, boîte 3, 2600 Berchem (Anvers).

I.18.2bis Dans un délai de 5 jours ouvrables, le client reçoit un accusé de réception, à moins qu'une réponse sur le fond ne soit fournie dans ce délai. La Banque informe le client de la personne qui est compétente pour le suivi ainsi que du délai dans lequel la Banque espère résoudre la plainte. La Banque examine la plainte et s'efforce d'apporter au client une réponse formelle ainsi qu'une solution au plus tard un mois après réception de la plainte. Si la Banque ne peut trouver de solution à la plainte dans un délai d'un mois, le client en est informé.

Le délai précité d'un mois est ramené à 15 jours dans le cas d'une plainte relative à l'exécution de paiements.

I.18.2 S'il n'a pas obtenu de réponse satisfaisante à sa plainte concernant des services bancaires, le client peut également s'adresser à l'Ombudsman en conflits financiers, entité qualifiée au sens du Code de droit économique.

pour les produits d'épargne et de placement :

Ombudsfin aslb
Ombudsman en conflits financiers
North Gate II
Boulevard du Roi Albert II, 8
1000 Bruxelles
www.ombudsfin.be
Tél.: 02-545 77 70
Fax: 02-545 77 79
E-mail: ombudsman@ombudsfin.be

Tous les clients peuvent également adresser des plaintes à la :

Direction Générale du Contrôle et de la Médiation auprès du SPF Économie, PME, Classes Moyennes et Énergie,
North Gate III
Boulevard du Roi Albert II, 16
1000 Bruxelles
<http://economie.fgov.be>
Tél.: 02 277 54 84
Fax: 02 277 54 52
E-mail: eco.inspec.fo@economie.fgov.be

Les parties conservent toutefois le droit de soumettre leur réclamation au tribunal compétent. Si l'une des parties rejette la proposition de règlement du différend, elle peut donc toujours saisir le tribunal compétent.

B. Rectification des erreurs

I.19.1 Les erreurs imputables à Rabobank.be, à d'autres sociétés du Groupe Rabobank ou à un autre établissement financier agissant dans le cadre de l'exécution d'une transaction, quelles qu'en soient la nature et la cause, peuvent être rectifiées à tout moment et sans ordre du client. À cette fin, la Banque a le droit de procéder à des écritures rectificatives. Si, après rectification, le compte présente un solde débiteur, les conditions et le taux débiteur lui sont applicables, comme décrit à l'article I.23. Il est dérogé à cette règle lorsque l'erreur est imputable à Rabobank.be et que le client est de bonne foi. Dans ce cas, le solde débiteur éventuel, dans la mesure où il est dû à la rectification, ne donne lieu au paiement d'intérêts débiteurs que si le client, mis en demeure, n'a pas apuré ledit solde débiteur dans un délai de trente jours.

I.19.2 Si des prestations sociales ont été versées au client, par exemple des pensions, dont il appert ultérieurement (après son décès, par exemple) qu'elles n'étaient pas, plus ou pas entièrement dues, le client autorise la Banque à débiter l'un de ses comptes de l'intégralité des montants excédentaires perçus dont l'organisme payeur réclame le remboursement et à les transférer à cet organisme, peu

importe la période durant laquelle des montants ont été indûment perçus. La Banque n'est pas responsable de la nature, de la date, du montant, du motif ou d'une quelconque autre condition de la récupération. Cette autorisation s'applique sous réserve des mesures judiciaires et des obligations légales auxquelles Rabobank est soumise.

C. Responsabilité de la banque

Généralités

I.20.1 La responsabilité de la Banque envers le client suite à un manquement de la première nommée ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnisation pour dommages indirects de nature financière, commerciale ou autre.

I.20.2 Rabobank accorde toujours le plus grand soin à une exécution correcte de tous les ordres, mais ne peut être tenue responsable des dommages directs ou indirects découlant, pour ses clients, d'une désorganisation totale ou partielle de ses services due à un cas de force majeure. La force majeure est un événement imprévisible, indépendant de la volonté de l'une des parties et qui rend raisonnablement impossible ou entrave sérieusement l'exécution de ses engagements. La notion de force majeure recouvre notamment, mais pas exclusivement : oorlog, oproer, terrorisme, een externe staking (bij ander dan eigen personeel), overval en inbraak in gebouwen, of verstoring van het computernetwerk;

- > les guerres, émeutes, actes de terrorisme, grèves externes (autres que du personnel propre), attaques et cambriolages dans les bâtiments, ou les perturbations du réseau informatique ;
- > l'interruption, annoncée ou non, de l'approvisionnement en électricité, des liaisons téléphoniques et autres télécommunications ainsi que la mise hors service du réseau informatique provoquées par des facteurs qui ne relèvent pas du contrôle immédiat de Rabobank.be et ne résultent pas du dol ou d'une faute grave dans le chef de la Banque, de ses préposés ou de ses mandataires ;
- > les problèmes d'expédition dus à des facteurs échappant au contrôle immédiat de la Banque, comme une désorganisation passagère des services postaux ou une grève de la poste ;
- > les mesures prises par des autorités belges ou étrangères ;
- > les incendies, inondations, tremblements de terre, tempêtes et autres catastrophes naturelles, ainsi que les catastrophes nucléaires ;
- > le non-respect par des tiers, pour des raisons indépendantes de leur volonté, de leurs engagements envers la Banque.

I.20.3 La Banque n'est pas responsable des conséquences préjudiciables que ses clients ou correspondants pourraient subir du fait de sa fermeture un jour autre qu'un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour de remplacement d'un jour férié légal fixé par une décision de la Commission paritaire nationale des banques. Les clients et les correspondants sont informés en temps utile de ces jours de fermeture des banques.

I.20.4 Le client qui subit un préjudice par suite d'un manquement de la Banque doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour éviter toute aggravation des dommages.

Responsabilité en cas d'identifiant unique erroné, d'inexécution, d'exécution incorrecte ou d'exécution tardive d'opérations de paiement

I.20.5 Un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire indiqué par l'identifiant unique. L'identifiant unique est défini à l'article II.4.5. Sauf disposition contraire expresse dans les conventions ou règlements particuliers, le régime de responsabilité suivant est applicable.

I.20.6 Si l'identifiant unique fourni par le client est erroné, la Banque n'est pas responsable, au titre des articles I.20.7 et I.20.8 des présentes Conditions générales, de l'inexécution ou de l'exécution incorrecte de l'opération de paiement. Dans ce cas, la banque du payeur s'efforce, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. La banque peut imputer des frais de récupération au client. La banque du bénéficiaire participe à ces efforts en communiquant à la banque du payeur toutes les informations pertinentes concernant les fonds à récupérer. Si la récupération de fonds n'est pas possible, la Banque communique au payeur, à sa demande écrite, les informations pertinentes pour lui permettre d'intenter une action en justice pour récupérer les fonds. Si le client fournit des informations en sus de celles requises en vertu de l'article II.4 des présentes Conditions générales, la Banque n'est responsable que des opérations de paiement effectuées conformément à l'identifiant unique fourni par le client.

I.20.7 Lorsqu'un ordre de paiement est initié par le payeur, sa banque est, sans préjudice de l'application des articles I.20.6 et I.20.9 des présentes Conditions générales, responsable à son égard de la bonne exécution de l'opération de paiement. Par dérogation à l'alinéa premier, la banque du bénéficiaire répond envers ce dernier de la bonne exécution de l'opération de paiement lorsque la banque du payeur peut démontrer au payeur et, au besoin, à la banque du bénéficiaire, que cette dernière a reçu le montant de l'opération de paiement. Lorsque la responsabilité de la banque du payeur est engagée au titre de l'alinéa premier du présent article, elle rembourse sans tarder au payeur le montant de l'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et rétablit, le cas échéant, le compte de paiement débité dans la situation qui aurait été la sienne si l'opération de paiement incriminée n'avait pas eu lieu. La date de valeur de l'inscription au crédit du compte du payeur est, au plus tard, la date à laquelle le montant a été débité. Lorsque la responsabilité de la banque du bénéficiaire est engagée au titre de l'alinéa deux du présent article, elle met immédiatement le montant de l'opération de paiement à la disposition du bénéficiaire et crédite, au besoin, le compte de paiement du bénéficiaire du montant correspondant. Lorsqu'une opération de paiement n'a pas été exécutée ou a été mal exécutée et que l'ordre de paiement a été initié par le payeur, la banque du payeur s'efforce immédiatement, à la demande du payeur et quelles que soient les responsabilités au titre du présent article, de retrouver la trace de l'opération de paiement. Elle informe le payeur du résultat de sa recherche.

I.20.8 La Banque répond, à l'égard de ses clients, des frais dont elle est responsable et des intérêts qui leur ont été imputés du chef de l'inexécution ou de l'exécution incorrecte de l'opération de paiement. Le client a également droit à des indemnités complémentaires pour d'autres conséquences financières éventuelles que celles prévues par le présent article.

I.20.9 Les responsabilités ne s'appliquent pas en cas de force majeure, ni lorsque la Banque a d'autres obligations légales en vertu de la législation nationale ou communautaire européenne.

D. Prescription

I.21 Toute action contre la Banque se prescrit après un délai de cinq ans, sous réserve de l'application de délais de prescription conventionnels ou légaux plus courts. Ce délai de cinq ans commence à courir à la date d'introduction d'une plainte formelle déposée en temps utile. À défaut de plainte, il prend cours à la date du fait générateur de la réclamation.

E. Droit applicable et tribunaux compétents

I.22 Les droits et obligations des clients, des correspondants et de Rabobank.be sont, sauf dérogation expresse, régis par le droit belge. Tous les litiges relèvent de la compétence des tribunaux belges.

CONDITIONS DÉBITRICES

I.23 Tout solde débiteur sur un compte qui ne fait l'objet d'aucune convention particulière :

- > doit être apuré immédiatement et sans mise en demeure.
Il ne peut être déduit du fait que la Banque ne procède pas ou pas immédiatement au recouvrement que le client dispose d'un droit acquis, présent ou futur, à un crédit. Même des positions débitrices répétées ou de longue durée ou des dépassements d'une limite de crédit convenue ne peuvent être assimilés à une ouverture de crédit ou à une majoration d'une ligne de crédit. Une convention expresse est toujours nécessaire à cet effet ;
- > produit de plein droit des intérêts débiteurs au taux que la Banque applique aux soldes débiteurs irréguliers et qui est fixé en tenant notamment compte des données du marché.

Ce taux est communiqué conformément à l'article I.25. La Banque communique ce taux aux clients chaque année ainsi qu'en cas de modifications, conformément à l'article I.25 et, lorsque la loi l'impose, via les extraits de compte si le compte présente un solde débiteur au moment où ces extraits sont établis.

CESSATION DE LA RELATION CLIENT, PROTECTION DES AVOIRS DU CLIENT ET COMPTES DORMANTS

A. Cessation de la relation client

I.24.1 Sous réserve des dispositions contenues dans des conventions particulières, la Banque est en droit de mettre fin à tout moment, totalement ou partiellement (pour certains produits bancaires, par exemple), à sa relation avec un client, même en qualité de représentant ou de mandataire, sans avoir à se justifier. Dans ce cas, elle observe un préavis de deux mois.

Sous réserve de conventions particulières et de mesures judiciaires ou de dispositions légales (ou de leurs effets), le client est en droit de mettre fin à tout moment, totalement ou partiellement (pour certains produits bancaires, par exemple), à sa relation avec la Banque sans avoir à se justifier et sans délai de préavis.

Dans le cas d'un compte commun, chaque titulaire dispose d'un droit individuel de disposition, d'accès ou de résiliation des comptes, sauf stipulation contraire. Par conséquent, le compte commun est géré et le cas échéant liquidé et clôturé, par chaque titulaire agissant seul et, le cas échéant, avec seulement sa propre signature (électronique), sauf convention contraire explicite.

I.24.2 Rabobank.be et le client se réservent toutefois le droit de mettre fin unilatéralement, totalement ou partiellement (pour certains produits bancaires, par exemple), à la relation qui les lie, y compris si l'une des parties a qualité de représentant ou de mandataire, sans délai de préavis :

- > lorsque la confiance d'une partie à l'égard de l'autre est sérieusement ébranlée (par exemple, en cas de fraude, de corruption, de blanchiment ou lorsque la Banque constate, dans le chef du client, des transactions ou des actes non conformes aux prescriptions légales, fiscales ou déontologiques) ;
- > en cas d'inexécution grave dans le chef de l'autre partie.

Cette disposition s'applique même lorsqu'un délai déterminé a été imposé contractuellement pour le(s) service(s) résilié(s).

La Banque a en outre le droit de mettre fin, immédiatement et sans délai de préavis, à sa relation avec le client lorsque celui-ci ne satisfait pas à l'obligation d'identification conformément aux articles I.2 à I.4.

I.24.2bis Dans les cas visés à l'article I.24, dernier alinéa, la Banque peut également bloquer les comptes, sans préjudice de son droit de mettre fin à la relation.

I.24.2ter La Banque a le droit de clôturer des comptes sur lesquels aucune opération n'a été effectuée pendant une année civile et dont le solde, après décompte éventuel des intérêts et remboursement des indemnités, s'élève à zéro, sans en informer le client.

I.24.2quater Rabobank.be a également le droit de décider de rompre progressivement la relation avec le client et de ne plus accepter de nouvel achat de produits et services.

I.24.3 Suite à la cessation de la relation par la Banque, le solde débiteur éventuel et les autres dettes ou engagements de l'ancien client deviennent exigibles immédiatement, de plein droit et sans sommation. Tous les frais judiciaires et extrajudiciaires engagés par Rabobank.be pour leur recouvrement sont à charge du client.

La Banque a le droit de facturer au client les commissions et frais de clôture applicables au moment de la cessation.

Après cessation de la relation contractuelle avec le client, les conditions débitrices et les clauses de majoration de chaque convention particulière demeurent applicables, sans mise en demeure préalable, à toutes les sommes dues par le client à la Banque dans le cadre desdites conventions particulières. À défaut de convention particulière, le taux d'intérêt débiteur visé à l'article I.23, tel qu'il existait au moment de la cessation de la relation contractuelle, reste invariablement applicable. Il s'applique, sans mise en demeure préalable, à toutes les dettes exigibles (soldes débiteurs et autres) du client.

Si, après la cessation de la relation avec le client, la Banque omet indûment de mettre le solde créditeur du compte à la disposition du client, celui-ci peut prétendre à une indemnité équivalente.

I.24.4 La clôture de comptes à vue et d'épargne est sans frais pour le client. Après clôture, les frais de gestion afférents à ces comptes, payés anticipativement sur une base annuelle, sont remboursés au prorata du nombre de mois calendrier entiers restants à compter du mois suivant la date de clôture.

I.24.5 En cas de cessation de la relation client, les comptes du client sont liquidés et le solde final lui est communiqué. Au besoin, et à la demande expresse de l'ex-client, la Banque lui fournira encore par la suite des informations sur l'évolution éventuelle de sa position débitrice. Cela ne signifie toutefois pas que cet ex-client dispose encore de comptes personnels auprès de la Banque.

En cas de cessation de la relation client, les avoirs du client, après déduction des dettes, sont tenus à sa disposition sans intérêts. Si le client ne retire pas ces avoirs, la Banque a le droit de les lui transmettre de la manière qu'elle juge la plus appropriée, après déduction des frais éventuels.

I.24.6 Toute lettre de préavis adressée au client est réputée reçue si Rabobank.be la lui a envoyée à son dernier domicile renseigné.

B. Protection des avoirs du client

I.24.7 (§1) Le présent article régit le traitement des avoirs et services bancaires inscrits au nom de clients que la Banque ne parvient plus à joindre à aucune adresse connue d'elle et dont la correspondance lui est retournée comme non délivrée. Six mois après avoir constaté le retour de courrier non délivré, la Banque peut bloquer les avoirs et services pour les opérations au débit dans un souci de sécurité :

- > les comptes à vue et d'épargne sont bloqués et les applications de services bancaires électroniques sont désactivées ;
- > à leur échéance, les comptes à terme peuvent être transférés au compte de destination avec le capital et les intérêts.

(§ 2) Dans l'intérêt du client, la Banque peut également bloquer les comptes au débit après avoir simplement constaté qu'aucune opération initiée par le client ou son mandataire n'a eu lieu durant une période relativement longue, que la Banque apprécie en fonction des circonstances.

La Banque informe au préalable son client d'une telle mesure par un message envoyé à sa dernière adresse connue. La mesure est levée à première demande du client.

(§ 3) En ce qui concerne les clients que la Banque ne parvient plus à joindre à aucune adresse connue d'elle et dont la correspondance lui est retournée comme non délivrée, Rabobank.be a le droit de ne plus envoyer de communications légales au client à compter de six mois suivant la constatation du retour de la correspondance non délivrée. À partir de ce moment, les communications légales destinées au client injoignable sont conservées à l'agence Rabobank dans la mesure du possible et uniquement pendant un délai raisonnable.

(§ 4) La Banque n'est pas responsable des conséquences de l'application ou de la non-application des mesures conservatoires susvisées.

C. Comptes dormants, conformément à la loi du 24 juillet 2008

I.24.8 Les comptes qui n'ont fait l'objet, de la part de leurs titulaires ou de leurs ayants droit, d'aucune intervention depuis au moins cinq ans sont qualifiés de « comptes dormants ».

Conformément à la loi du 24 juillet 2008, Rabobank.be engage ensuite une procédure visant à rechercher activement les titulaires ou ayants droit. À cet effet, la Banque contacte les titulaires ou ayants droit par lettre et, le cas échéant par courrier recommandé avec accusé de réception. Au besoin, la Banque effectue une recherche dans le Registre National et à la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale.

Si, nonobstant cette procédure, les comptes dormants ne font toujours l'objet d'aucune intervention de la part de leurs titulaires ou ayants droit, les avoirs déposés sur ces comptes sont transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations au plus tard à la fin de la sixième année suivant la dernière intervention, conformément à l'article 28 de la loi précitée. La Banque est en droit d'imputer tous les frais découlant de la procédure de recherche susmentionnée sur les avoirs que le client détient chez elle.

TARIFS, FRAIS ET TAUX D'INTÉRÊT

I.25.1 Les tarifs, frais et taux d'intérêt sont portés à la connaissance du client par le biais d'une [liste des tarifs](#) qui peut être consultée via le site web ou être obtenue, sur simple demande, au format électronique ou sur papier.

I.25.2 Sont notamment à charge du client :

- > les taxes et impôts imposés par les pouvoirs publics, tels que les droits d'écriture, les droits d'enregistrement, le précompte mobilier, etc. ;
- > les frais que la Banque peut porter en compte en tant que tiers-saisi ;
- > les frais judiciaires et extrajudiciaires inhérents au recouvrement de créances ainsi qu'à la reconnaissance et à la sauvegarde des droits de la Banque ;
- > les frais de saisie-arrêt, d'opposition ou d'investigation légitime réalisées par une autorité compétente ;
- > le coût des informations supplémentaires, fréquentes ou transmises par d'autres moyens de communication à la demande du client ;
- > les frais de conseils, de recherches dans les archives, de délivrance de documents (copies, attestations, duplicatas, etc.), les frais de port, de téléphone, d'envois électroniques, d'honoraires, de commissions, de provisions ;
- > les frais de documents que la Banque est tenue de demander à des tiers ;
- > les frais de conservation de la correspondance ;
- > les frais d'administration occasionnés par la cession de créances, notifiée par un tiers à la Banque, sur les avoirs de l'un de ses clients (ces frais sont analogues aux frais de saisie) ;
- > les frais de dossier relatifs au règlement de successions ou à la conclusion de règlements de paiement ;
- > les frais pour (l'aide à) la récupération d'avoirs, par exemple en cas de transaction incorrecte suite à la saisie d'un identifiant unique erroné.

Sauf disposition contraire, la Banque peut débiter de plein droit les comptes du client des montants de ces frais ainsi que des coûts ou indemnités relatifs aux produits ou services fournis.

I.25.3 Sauf dispositions légales contraires ou dispositions contraires dans les conventions conclues avec ses clients, la Banque a le droit de modifier les tarifs et frais qu'elle facture pour ses services, compte tenu de l'augmentation des frais et de l'évolution du marché. Cette modification est notifiée au client au préalable et conformément aux prescriptions légales et peut être appliquée à la première échéance suivante ou, à défaut d'échéance, au premier décompte suivant. En ce qui concerne les services pour lesquels l'autorisation des instances publiques compétentes est requise en cas de modification, les nouveaux tarifs et frais ne sont appliqués qu'à partir de la date d'obtention de l'autorisation.

Le client qui continue à utiliser le service ou qui n'y renonce pas expressément et par écrit dans les trente jours suivant la notification est réputé accepter la modification. S'il s'agit de services de paiement tels que visés par le Code de droit économique, le client dispose de deux mois au lieu de trente jours pour ce faire.

Les informations relatives aux coûts des opérations de paiement sont mises à la disposition du client une fois par mois au moins par le biais des extraits de compte ou d'une annexe à ces extraits, par des canaux électroniques de banque à distance, par e-mail ou par tout autre moyen approprié.

I.25.4 La Banque fixe les taux d'intérêt (débiteurs et créditeurs), en tenant notamment compte des conditions du marché. La Banque peut modifier ces taux unilatéralement en fonction notamment des conditions de marché et sous réserve des dispositions contenues dans des conventions particulières ou dans une législation spécifique. Rabobank applique la modification avec effet immédiat et sans notification préalable.

La Banque communique la modification aux clients dans les plus brefs délais suivant son introduction, conformément à l'article I.25.1.

Si un client n'est pas d'accord avec la modification, il peut résilier la convention sur-le-champ.

I.25.5 Lorsqu'il met fin à un service parce que le tarif, les frais ou le taux d'intérêt ont été modifiés unilatéralement, le client peut invoquer l'article I.24.1.

CONSERVATION DES DOCUMENTS

I.26 Rabobank.be n'est pas tenue de conserver sa comptabilité, les pièces justificatives ni tous les autres documents et données pendant une période plus longue ou sous une forme autre que ce que lui impose la loi. La Banque a le droit de facturer au demandeur des frais de recherche pour toute demande de documents ou d'informations, quelle qu'en soit la nature.

Ce qui précède s'applique sans préjudice des droits reconnus au client au titre de la législation relative à la protection des données.

PREUVE

I.27.1 La Banque peut fournir à ses clients et à des tiers la preuve de tous actes juridiques par la production soit de documents originaux, soit d'autres supports d'information au sens le plus large

du terme. Ces supports d'information sont réputés avoir la même force probante que les pièces originales. À l'égard des clients qui font usage, dans leurs relations avec la Banque, du traitement électronique de l'information ou de techniques similaires, la preuve peut être fournie au moyen du support d'information qui résulte de ce traitement.

I.27.2 L'exécution des ordres donnés à Rabobank.be est prouvée de manière suffisante par la mention de l'opération sur l'extrait de compte, quel qu'en soit le mode de mise à disposition. Il n'est pas nécessaire de fournir d'autres preuves. Le client est en droit d'apporter la preuve contraire par tous moyens de preuve. Quel que soit le support sur lequel elle est visualisée, la bande journal (logging) revêt, pour les parties, la valeur probante d'un document original.

Le client s'abstient de toute manipulation illicite ou de toute falsification des extraits de compte qui ont été demandés par un canal électronique. En cas de différence entre les extraits de compte imprimés par le client et ceux créés par la Banque (duplicatas), ces derniers, basés sur les données de compte telles qu'elles apparaissent dans les livres et sur les bandes journal (loggings) de la Banque, priment et constituent la preuve formelle des opérations effectuées par le client.

I.27.3 Une constatation authentique de la créance exigible n'est pas requise. La production d'un extrait de compte certifié conforme et véritable par la Banque ou d'un autre écrit suffit à l'égard tant des titulaires de compte que des tiers. Cet extrait de compte vaut également preuve parfaite d'une créance certaine, liquide et exigible.

I.27.4 La Banque a toujours le droit de faire traduire par un traducteur assermenté, aux frais du client, les actes, attestations ou documents officiels qui lui sont soumis s'ils ont été établis dans une autre langue que le néerlandais ou le français.

MODIFICATION

I.28 Sous réserve de dispositions dérogatoires dans les règlements particuliers, la Banque peut modifier les Conditions générales, les règlements particuliers et ses services, à condition d'en informer le client deux mois avant l'application de la modification par lettre, par courrier électronique, par une annexe aux extraits de compte, par le biais des canaux électroniques de banque à distance ou par tout autre moyen approprié. Le client est réputé avoir accepté les modifications à moins qu'il n'ait notifié par écrit à la Banque, au cours de la période située entre la notification des modifications et leur application, qu'il ne les accepte pas. Si le client choisit de renoncer aux services proposés aux conditions modifiées, il peut résilier la convention au cours de la même période qui précède l'application des conditions modifiées.

En cas de résiliation d'un service suite à une modification unilatérale par la Banque, le client peut invoquer, le cas échéant, l'article I.24.1.

Dès que des modifications des Conditions générales ou de règlements particuliers ou services lui sont notifiées, le client doit en informer son ou ses mandataires de sorte que les modifications sont également réputées leur être opposables.

EMBARGOS

I.29 Compte tenu des embargos financiers et commerciaux, Rabobank.be peut élaborer sa propre politique en matière d'embargo et l'appliquer aux produits et services qu'elle offre. Sur la base de cette politique, la Banque se réserve le droit de subordonner des opérations à certaines limites ou de ne pas les exécuter.

Les clients qui effectuent des opérations transfrontalières sont priés de se renseigner sur les pays avec lesquels les opérations financières et commerciales sont limitées par suite d'embargo. La Banque refuse notamment d'exécuter des transactions, tant entrantes que sortantes, qui vont à l'encontre de la politique en matière d'embargo qu'elle prône. La Banque ne peut être tenue responsable des conséquences de l'inexécution de transactions contraires à sa politique en matière d'embargo ou à la politique en matière d'embargo d'une autre banque impliquée dans l'exécution desdites transactions. La Banque ne peut davantage être tenue responsable des éventuels retards résultant des contrôles liés aux embargos.

II. Dispositions particulières propres aux services fournis

COMPTES

A. Dispositions générales

II.1.1 La Banque peut, sur la base des pièces d'identification visées aux articles I.2 à I.4, ouvrir des comptes en euros au nom de personnes physiques, de sociétés civiles de droit commun ou d'indivisions acceptées par elle.

II.1.2 Les intérêts acquis ou dus sur les comptes sont calculés et inscrits périodiquement, en fonction du type de compte.

La banque a le droit d'imputer un intérêt négatif, qui est ensuite débité du compte dans les limites fixées par la loi.

II.1.3 Lorsqu'un précompte mobilier doit être retenu sur les intérêts, il est à charge du titulaire du compte.

II.1.4 Sauf disposition légale contraire ou convention particulière, les comptes ouverts au nom de personnes qui perçoivent régulièrement des fonds de tiers entrent dans le champ d'application des clauses d'unicité de comptes, de compensation et de nantissement prévues aux articles I.4 à I.16.

II.1.5 La Banque peut proposer, aux conditions qu'elle définit, différents types de comptes, tels que des comptes à vue, des comptes d'épargne et des comptes à terme.

Les conditions qui régissent les différents types de comptes figurent dans les présentes Conditions générales ainsi que dans les conventions et/ou règlements particuliers respectifs. Le client s'engage à en prendre connaissance avant d'utiliser les comptes concernés et admet que ces règlements et/ou conventions contiennent les conditions contraignantes auxquelles seront subordonnées les opérations effectuées sur les comptes.

B. Extraits de compte et autres informations

II.2.1 Après chaque opération réalisée sur un compte ou au terme d'une période donnée, la Banque met des extraits de compte, accompagnés ou non d'annexes, à la disposition du client ou de son mandataire. Ces extraits indiquent les opérations effectuées sur le compte ainsi que l'ancien et le nouveau solde. Ils permettent au client de suivre et de vérifier les opérations et les soldes de son compte. Les clients peuvent également consulter, enregistrer et imprimer ces informations par le biais de canaux électroniques de banque à distance.

II.2.2 (§ 1er) Aux conditions fixées par la Banque, le client et la Banque peuvent convenir de la manière dont cette dernière mettra les extraits de compte et autres informations à la disposition du client :

- > via les canaux électroniques de banque à distance de sorte que le client peut consulter, enregistrer et imprimer les extraits de compte et autres informations ;
- > par envoi par la poste, contre remboursement des frais de port, selon la fréquence convenue entre la Banque et le client ;

(§2) Lorsque les extraits de compte et d'autres informations sont mis à disposition via les canaux électroniques de banque à distance, la Banque peut envoyer les infocomptes et d'autres informations par la poste à la dernière adresse renseignée, lorsqu'elle le juge nécessaire, par exemple, lorsque le client ou son mandataire n'a pas effectué d'opérations pendant une longue période par un canal électronique de banque à distance. Les frais d'envoi sont à charge du client.

(§3) Les extraits de compte envoyés uniquement par la poste sont réputés avoir été remis le deuxième jour suivant la date qu'ils portent. Si les infocomptes sont également accessibles au client par un autre canal de communication, elles sont réputées avoir été remises à la date qu'elles portent.

(§ 4) Les extraits de compte mentionnent toutes les opérations effectuées depuis la communication du dernier extrait. Sauf preuve contraire, les extraits électroniques font preuve des opérations qu'ils relatent.

Des duplicatas en version papier peuvent être obtenus moyennant indemnité.

II.2.3 Le client s'engage à prendre connaissance, au moins tous les trente jours, de ses extraits de compte et annexes, quel qu'en soit le mode de mise à disposition.

Le client auquel les infocomptes et autres informations sont adressées via les canaux électroniques de banque à distance s'engage également à prendre connaissance, au moins une fois par quinzaine, de ses messages à caractère non commercial. Par message à caractère non commercial, il faut entendre toutes les notifications et informations personnellement adressées au client, exception faite des infocomptes et des messages à caractère purement publicitaire.

Les possibilités de contestation et le moment de l'acceptation irrévocable des opérations sont traitées à l'article à l'article I.18.

C. Comptes à vue

II.3.1 Rabobank peut ouvrir pour le client des comptes à vue que le client utilise pour toutes sortes de paiements et encaissements. Les avoirs inscrits sur ces comptes sont immédiatement disponibles dès leur versement.

La Banque a le droit de refuser que le solde créditeur d'un compte à vue dépasse 5 millions d'euros. Elle en informe les clients concernés.

II.3.2 Le compte à vue est régi par les principes du compte courant. Sauf convention contraire, la Banque a le droit de porter en compte toutes les créances qu'elle détient sur le client et toutes ses dettes envers celui-ci.

La Banque n'est pas responsable des pertes, dommages ou préjudices résultant de la perception d'impôts ordinaires ou extraordinaires, de confiscations, de blocages temporaires, du fait que des sommes cessent de produire des intérêts créditeurs ou produisent des intérêts négatifs, de l'imputation d'intérêts débiteurs ou de cas de force majeure entraînant l'indisponibilité partielle ou totale des avoirs du client ou la diminution de leur valeur, dans quelque mesure que ce soit.

MOYENS DE PAIEMENT

A. Virements

II.4.1 La Banque exécute les virements transfrontaliers aux tarifs applicables au moment de l'exécution de l'ordre.

II.4.2 Pour les virements entre des comptes détenus auprès de Rabobank.be ou entre un compte Rabobank.be et un compte détenu auprès d'une banque située au sein de l'Union européenne (et par extension, au sein de l'Espace économique européen), le payeur et le bénéficiaire supportent toujours chacun les frais imputés par leur banque respective.

II.4.3 Les ordres de virement sont donnés via les canaux de banque à distance.

II.4.4 Lorsqu'elle le juge utile ou nécessaire, la Banque peut recourir, de sa propre initiative, à des correspondants ou des tiers pour l'exécution des ordres de virement ou de paiement qui lui sont confiés.

II.4.5. En ce qui concerne les virements entre banques situées au sein de l'EEE, le client doit communiquer à la Banque le numéro de compte du bénéficiaire (International Bank Account Number ou IBAN) lors de la remise de l'ordre de virement. Ce numéro de compte est l'identifiant unique, qui sert à identifier, sans équivoque, le(s) compte(s) concerné(s) par l'ordre de virement.

À défaut d'identifiant unique, la Banque ne peut pas exécuter l'ordre de virement.

Le nom du bénéficiaire doit également être mentionné sur l'ordre de virement pour permettre à la Banque d'effectuer, le cas échéant, des contrôles dans le cadre, notamment, de la Loi anti-blanchiment, de la réglementation en matière d'embargo et de la politique « Compliance » interne de la Banque, sans pour autant que ce nom fasse partie de l'identifiant unique. La Banque n'est toutefois pas tenue de vérifier s'il y a concordance entre l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire du virement, d'une part, et les numéros des comptes renseignés, d'autre part.

Le client décharge la Banque de toute responsabilité concernant l'authenticité, la validité et l'interprétation de l'ordre donné, sauf en cas de dol ou de faute grave dans le chef de la Banque, de ses préposés ou de ses mandataires.

Le client qui souhaite que le virement soit exécuté à une date future doit faire usage de l'option de paiement avec date mémo.

II.4.6 Le donneur d'ordre marque son accord sur l'ordre de virement manuel en apposant sa signature originale sur l'ordre accompagné d'une copie recto-verso de sa carte d'identité. Une preuve de titularité du compte de contrepartie est également demandée. En ce qui concerne l'accord sur un ordre de virement électronique, il est renvoyé aux règlements particuliers applicables en la matière.

Quel que soit le canal utilisé, le donneur d'ordre peut retirer son accord sur l'ordre de virement jusqu'au moment où celui-ci a été reçu par la Banque, conformément à l'article II.4.10. Sauf disposition contraire dans le règlement particulier concerné, un ordre de virement qui doit être exécuté, soit à une date précise, soit à l'expiration d'un délai déterminé, soit à partir de la mise à disposition de fonds suffisants, peut encore être révoqué ou modifié jusqu'à la fin du jour bancaire ouvrable précédant celui où l'ordre doit être exécuté.

La fin du jour bancaire ouvrable est définie à l'article II.4.10.

Le retrait de l'accord est signifié par un écrit assorti d'une copie recto-verso de la carte d'identité accompagnée d'une signature originale, ou via un canal électronique de banque à distance.

L'exécution des ordres ne tient pas compte de la chronologie de leur réception par la Banque.

II.4.7 Rabobank.be a le droit, suite à un avis de paiement émanant d'une banque correspondante étrangère, de créditer le compte du client bénéficiaire du montant annoncé d'un ordre de virement transfrontalier avant sa réception effective (crédit direct). Cette inscription au crédit a toujours lieu à titre d'avance et sous réserve expresse de la réception effective du montant annoncé.

II.4.8 Si, pour quelque motif que ce soit (notamment, mais pas exclusivement, des problèmes imputables à la banque correspondante étrangère, la révocation de l'ordre de virement par le donneur d'ordre, des fonds insuffisants, une saisie, une faillite, une décision judiciaire, des motifs d'ordre légal) et dans quelque délai que ce soit, le montant d'un ordre de virement transfrontalier qui a déjà été porté au crédit du compte du client bénéficiaire avant sa réception effective n'est pas transmis à la Banque ou lui est réclamé, la Banque peut, de plein droit et sans mise en demeure, à moins que la loi n'en dispose autrement, débiter le compte du client-bénéficiaire de :

- > ce montant ;
- > les frais éventuels ;

tout cela, avec comme date valeur la date de l'inscription du montant au débit du compte.

Si l'inscription au débit engendre un solde débiteur, les intérêts débiteurs visés à l'article I.23. sont dus sur ce solde.

II.4.9 Si le montant d'un virement en provenance de l'étranger comporte un revenu assujéti au précompte mobilier en vertu de la législation fiscale belge, la Banque peut, de plein droit et sans mise en demeure, débiter le compte du client-bénéficiaire de :

- > un montant égal au PM dont la Banque est débitrice, avec comme date valeur la date de l'inscription au crédit ;
- > le montant d'une perte de change éventuelle due aux fluctuations des cours survenues entre la date de l'inscription au crédit, d'une part, et celle de l'inscription au débit, d'autre part.

Si l'inscription au débit engendre un solde débiteur, les intérêts débiteurs visés à l'article I.23. sont dus sur ce solde.

II.4.10 Pour les virements, le moment de réception correspond au moment où la Banque a reçu l'ordre.

Lorsqu'une date d'exécution déterminée a été convenue pour un virement, conformément à l'article II.5, le virement est réputé avoir été reçu à cette date convenue.

Lorsque le moment de réception ne tombe pas un jour bancaire ouvrable, l'ordre de virement est réputé avoir été reçu le premier jour bancaire ouvrable suivant.

Sauf conventions particulières contraires et sous réserve des dispositions de l'article II.4.11 relatif à l'inscription immédiate au crédit du compte du bénéficiaire pour les paiements en euros intra-EEE, les ordres de virement reçus un jour bancaire ouvrable après 13h30 (virements individuels) sont également réputés avoir été reçus le premier jour bancaire ouvrable suivant.

II.4.11 Le présent article détermine les délais maximum d'exécution des virements suivants :

Dans l'hypothèse d'un virement national, la règle est la suivante :

- > Lorsque le virement se fait via certains canaux électroniques, la Banque crédite le compte de la banque du bénéficiaire immédiatement, si possible. Pour tous les autres virements nationaux et s'il n'est pas possible d'exécuter immédiatement le virement (pour quelque motif que ce soit), le compte de la banque du bénéficiaire est crédité au plus tard à la fin du jour bancaire ouvrable suivant le moment de réception tel que défini à l'article II.4.10.
- > Lorsque l'ordre de virement est donné par voie électronique et que les comptes tant du donneur d'ordre que du bénéficiaire sont des comptes Rabobank.be, le compte de la banque du bénéficiaire est crédité soit immédiatement, soit au plus tard à la fin du jour bancaire ouvrable du moment de réception tel que défini à l'article II.4.10.

Dans l'hypothèse d'un virement transfrontalier, la règle est la suivante :

- > Pour ces virements, la Banque crédite le compte de la banque du bénéficiaire immédiatement, si possible. S'il n'est pas possible d'exécuter immédiatement le virement (pour quelque motif que ce soit), le compte de la banque du bénéficiaire est crédité au plus tard à la fin du jour bancaire ouvrable suivant le moment de réception tel que défini à l'article II.4.10.
- > Pour les virements impliquant une seule conversion entre l'euro et la monnaie d'un pays de l'EEE qui n'a pas adopté l'euro et pour autant que la conversion requise soit exécutée dans le pays de l'EEE en question dont l'unité monétaire n'est pas l'euro et que le virement s'effectue en euros, le compte de la banque du bénéficiaire est crédité au plus tard à la fin du premier jour bancaire ouvrable suivant le moment de réception tel que défini à l'article II.4.10.

II.4.12 Si la Banque reçoit les virements entrants en faveur d'un compte Rabobank d'une autre banque avant 13h30 un jour bancaire ouvrable, le compte du client Rabobank bénéficiaire est crédité le jour même.

Si la Banque reçoit le virement entrant soit après 13h30 un jour bancaire ouvrable, soit un jour bancaire non ouvrable, le compte du client Rabobank bénéficiaire est crédité le jour bancaire ouvrable suivant.

II.4.13 Les dispositions de l'article II.4 s'appliquent dans la même mesure à l'article II.5.

B. Ordres permanents et échéancier

II.5.1 Tout client titulaire d'un compte peut donner à Rabobank.be l'ordre d'exécuter automatiquement à dates fixes, par le débit de son compte, des virements périodiques bien définis, comme pour le paiement de loyers et d'abonnements, le remboursement de prêts, etc.

Toute modification de ou opposition à l'exécution d'un ordre permanent doit être notifiée par écrit à Rabobank au plus tard 10 jours avant l'échéance du paiement suivant. À défaut, Rabobank.be ne pourra être tenue responsable de l'exécution de l'ordre initial.

II.5.2 Le paiement avec date mémo permet au client de donner un ordre de virement unique dont la date d'exécution se situe au moins un jour calendrier et au plus 364 jours calendrier dans le futur.

II.5.3 En ce qui concerne les ordres visés aux articles II.5.1 à II.5.2, le client est personnellement responsable de la communication à la Banque de la date d'exécution correcte, de la mise à disposition d'une provision suffisante et du respect des limites. Le règlement particulier s'applique à ces ordres. Rabobank.be ne donne suite à une demande de modification ou d'annulation d'ordres que dans la mesure où c'est encore possible conformément à l'article II.4.10. Conformément au règlement particulier, elle peut subordonner l'exécution d'ordres de modification ou d'annulation communiqués par téléphone ou verbalement à une confirmation écrite.

II.8.5 La date d'exécution indiquée correspond au jour où le compte donneur d'ordre est débité et non au jour où le compte bénéficiaire est crédité. L'ordre de virement est exécuté à cette date à condition que le compte soit suffisamment approvisionné et qu'aucune limite ne soit dépassée, conformément au règlement particulier.

Si la date de paiement indiquée n'est pas un jour bancaire ouvrable, l'ordre de virement sera exécuté le premier jour bancaire ouvrable suivant, sans préjudice de l'article II.4.10 des présentes Conditions générales.

C. Paiement de rémunérations et de prestations par voie scripturale

II.9.1 Tout salarié titulaire d'un compte auprès de la Banque peut, conformément aux dispositions légales, faire verser ou virer ses rémunérations sur ce compte.

II.9.2 Les pensions, rentes viagères et autres prestations peuvent également être versées sur un compte détenu auprès de la Banque, pour autant que l'organisme payeur accepte ce mode de paiement.

III. Échange de données

FATCA

III.1.1 En vue de prévenir l'évasion fiscale par des US Persons, la loi « **FATCA** » (Foreign Account Tax Compliance Act) oblige les institutions financières situées en dehors des États-Unis à transmettre à l'administration fiscale américaine, par le biais du fisc belge, certains renseignements sur des clients relevant de la définition de « US Person ».

III.1.2 En vertu d'une convention (« Intergovernmental Agreement » ou « IGA ») conclue entre les États-Unis et la Belgique, les règles de la loi FATCA s'appliquent également à la législation belge (loi du 16 décembre 2015). La Banque a notamment l'obligation d'identifier les clients qui sont des « US Persons ». Si le Client est identifié comme « US Person », il est procédé à un échange d'informations, conformément à la législation belge transposant l'IGA entre la Belgique et les États-Unis.

Dans le cadre de l'obligation qu'a la Banque d'identifier les « US Persons », le client est tenu de remplir le document « Déclaration situation fiscale États-Unis » (W8Ben) ou W9, disponible sur le site Web de Rabobank.be, sous l'onglet « Document center ». Les clients qui, au cours de la prestation de services, peuvent être qualifiés de « US Persons » sont tenus d'en informer la Banque sans délai et par écrit.

III.1.3 On entend par « US Person » :

Toute personne privée répondant aux caractéristiques suivantes, qui ont signé un document W-9 :

- > nationalité américaine (double nationalité)
- > résident américain (y compris greencard holder)
- > lieu de naissance aux États-Unis
- > domicile actuel ou adresse permanente aux États-Unis
- > numéro de téléphone actuel aux États-Unis
- > ordre permanent de transfert d'argent vers un compte aux États-Unis
- > procuration conférée à une personne ayant une adresse aux États-Unis

CRS

III.2 En vue d'éviter la fraude transfrontalière et l'évasion fiscale, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a développé une norme mondiale (Common Reporting Standard) pour l'échange automatique transfrontalier de renseignements relatifs aux comptes financiers à des fins fiscales. Suite à ces travaux, le champ d'application de l'échange automatique d'informations tel que prévu par la directive 2011/16/UE a été élargi au niveau européen.

Cette directive modifiée a été mise en œuvre en Belgique par la loi du 16 décembre 2015 régissant la communication des informations relatives aux comptes financiers par les institutions financières belges et le SPF Finances dans le cadre d'un échange automatique d'informations au niveau international et à des fins fiscales.

En vertu de cette loi, la Banque communique à l'autorité belge compétente des informations au sujet des comptes et revenus de contribuables ayant un domicile fiscal dans une juridiction soumise à déclaration en dehors de la Belgique.

Ces renseignements doivent être communiqués à l'autorité belge compétente à intervalles réguliers et ce, pour la première fois, en ce qui concerne l'année 2016.

PCC

III.3 Le PCC (Point de Contact Central) est une base de données centrale gérée par la Banque Nationale de Belgique (BNB). Le PCC a été créé initialement dans le but de faciliter l'identification des institutions financières auprès desquelles le contribuable détient des comptes ou avec lesquelles il a conclu des contrats et de simplifier de la sorte la tâche de l'administration fiscale.

Les finalités du traitement par le PCC comprennent les enquêtes fiscales, la détection des infractions pénales et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et des délits graves.

Les institutions financières belges communiquent au PCC les données d'identification de leurs clients ainsi que le numéro de leurs comptes bancaires et l'existence de certains contrats. L'obligation de déclaration porte à la fois sur les personnes physiques et morales, qu'il s'agisse de clients belges ou étrangers.

III.4 La communication a lieu chaque année, au plus tard le 31 mars, et concerne les données de l'année civile précédente. Le PCC conserve ces données durant 8 ans.

La nouvelle législation modifiera les règles actuelles à partir de 2020. Entre autres, les titulaires d'une procuration sur les comptes devront également être notifiés au PCC. Le rapport ne devra plus être fait annuellement, mais sur une base continue, c'est-à-dire dans un délai de 5 jours ouvrables. Le PCC conservera alors ces données durant 10 ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la banque a notifié la fin de la qualité de titulaire, de co-titulaire ou de mandataire du compte.

III.5 Les droits énoncés à l'article III.6 peuvent être exercés au PCC de la manière suivante:

Les personnes physiques peuvent demander un aperçu gratuit des données enregistrées à leur nom auprès du PCC, via une demande écrite, dûment datée et signée, qui doit être adressée à:

Nationale Banque Nationale de Belgique
Point de Contact Central
Boulevard de Berlaimont 14
1000 Bruxelles

Le dossier du demandeur doit contenir les éléments suivants:

§1 une photocopie recto verso clairement lisible de la carte d'identité ou, en l'absence, d'un document de remplacement, de la personne signant la demande;

§2 les données d'identification nécessaires: nom, prénom officiel, date de naissance, adresse complète du domicile.

ACCÈS ET RECTIFICATION

III.6 Le client dispose toujours du droit de demander l'accès aux données spécifiques que la Banque a communiquées ou communiquera concernant un compte déclarable. En cas de données inexactes, le client a le droit de les faire rectifier par l'institution financière qui a fait la communication.

En outre, le client peut également faire corriger ou consulter ces données gratuitement en contactant l'institution concernée à laquelle la Banque les a transférées.

La Banque conserve les données communiquées à l'autorité belge compétente pendant 10 ans à compter du moment où elle a communiqué ces fichiers de données à cette autorité.